

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 20 juin 2005

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 autorisant la société KUHNE ET NAGEL France à exploiter un entrepôt couvert, 16, rue du Rheinfeld à Strasbourg.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par la société Kuhne et Nagel France, 16, rue du Rheinfeld à Strasbourg,
- VU** l'envoi du 27 décembre 2004 par lequel la société Kuhne et Nagel sollicite des modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** le rapport **ci-joint** du 31 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du

CONSIDÉRANT les risques d'incendie présentés par les entrepôts couverts,

CONSIDÉRANT les arguments développés au rapport ci-joint de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des articles **15.1, 18.3 et 18.4** de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par la société Kuhne et Nagel France, 16, rue du Rheinfeld à Strasbourg, sont modifiées comme suit.

Article 15.1 : la phrase « *Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement* » est supprimée.

Article 18.3 : cet article est complété des dispositions suivantes : « *Toutefois, l'ensemble abritant les vestiaires et le réfectoire ne sera pas encloué par des parois coupe-feu mais il sera équipé d'issues de secours permettant une évacuation immédiate du personnel hors de l'entrepôt depuis sa façade est, et ce, à tous les niveaux* ».

Article 18.4 : cet article est complété des dispositions suivantes : « *L'efficacité des cantons de désenfumage dans leur configuration actuelle fait l'objet, aux frais de l'exploitant, de l'avis d'un expert indépendant compétent portant en particulier sur l'écart existant entre le haut des écrans et la couverture. Cet avis comprend le cas échéant des propositions d'amélioration dont le coût est indiqué. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2005* »

Le troisième alinéa de l'article 18.4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « *la toiture comporte au moins sur 10 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 1,25 % de la surface totale de la toiture* »

Articles 18.5 et 18.11 : les dispositions de ces articles restent inchangées.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KUHNE ET NAGEL France.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KUHNE ET NAGEL France.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage